



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du lundi 21 janvier 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne, ce 25 décembre. A la fin de la semaine dernière, on a mis dans les prisons d'ici deux Grecs de distinction, auxquels on a trouvé, dit-on, une caisse de paquets suspects. Quelques-uns disent qu'on les accuse d'avoir voulu favoriser la descente des Français sur les côtes autrichiennes ; descence que l'on craint beaucoup du côté de Trieste. On songe déjà dans cette ville à mettre en sûreté les caisses publiques & les archives, parce qu'on croit que la flotte française, sortie du golfe de Speccia, pourroit bien paroître tout-à-coup sur cette côte.

De Leipzig, ce 3 janvier. Une nouvelle me vient ici de plusieurs endroits, c'est que le-roi de Prusse a décidé la Russie à lui fournir des troupes, que ces troupes seront de 25 mille hommes, & qu'elles joindront incessamment l'armée prussienne. Je crois d'autant moins à cette nouvelle qu'elle est plus répétée.

Une autre nouvelle plus sûre, c'est que, ces jours-ci, 22 mille Prussiens, avec un grand train d'artillerie, doivent passer par Wittemberg, pour aller à Fulde.

On croit qu'ils doivent fournir, pour leur triple armée, 6000 hommes, sont prêts à marcher.

De Bruxelles — Proclamation au nom du peuple souverain de la Belgique.

« Les représentans provisoires de la ville libre de Bruxelles, considérant que les prétendues assemblées primaires tenues en cette ville, le 20 décembre dernier, n'ont eu aucun des caractères qui seuls peuvent faire reconnoître, dans le résultat de ces assemblées, le vœu & la volonté véritable du peuple qui y concourt ; que la liberté des suffrages y a été violée par des factieux, qui d'avance étoient partagés les diverses sectes de cette ville, pour y aller exciter les désordres qu'ils y avoient concertés, que quantité de bons citoyens, qui s'étoient rendus à leur section pour y aller remplir leur devoir civique, effrayés des cabales & du tumulte qui dominoient dans ces assemblées, sont retournés chez eux sans avoir pu, ou sans avoir osé voter : de sorte que le dépouillement des divers scrutins n'offre réellement que le vœu des conspirateurs.

» Considérant que la nation française avoit incontestablement le droit de convoquer le peuple d'un pays qu'elle a déclaré ne pas vouloir asservir, mais rendre à ses droits naturels, que cette déclaration imposoit même à la nation française la nécessité & le devoir de cette convocation, puisque se trouvant dans le cas de traiter avec un pays libre,

& ne pouvant le faire qu'avec des agens du souverain, elle devoit, par cette seule raison, procurer au seul souverain qu'elle puisse avouer, c'est-à-dire au peuple, la possibilité de manifester sa volonté, & que par conséquent elle avoit le droit de fixer provisoirement le mode d'une première convention.

» Considérant que nonobstant ces raisons irréfragables, le mode indiqué au nom de la République française, par le général en chef de ses armées dans la Belgique, n'a été suivi en aucun point, mais enfreint dans tous, que le serment conservateur des droits du peuple, qui y étoit proposé, n'a pas été prêté; mais qu'on y a au contraire substitué par des modifications, des restrictions ou des additions également absurdes, un serment absolument incompatible avec le maintien de la liberté, de l'égalité & de la souveraineté nationale.

» Considérant que les manœuvres des conspirateurs qui ont privé le peuple de la Belgique des avantages précieux qu'il avoit droit d'attendre du premier exercice de sa souveraineté, sont évidemment le fruit des complots des gens ouvertement coalisés aujourd'hui avec les despotes ennemis de la France & de la liberté des peuples, & qui ne cherchent à faire repousser aux Belges l'amitié de leurs libérateurs, que pour rendre leur patrie à la servitude & à l'oppression, en tâchant, autant qu'il est en eux de la plonger dans l'anarchie, & par elle, dans un gouffre de malheurs & de dangers.

» A ces causes, l'assemblée des représentans provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, déclare nulles & comme non avenues les élections de ces dites assemblées, & défend, au nom du peuple souverain, de s'en prévaloir, sous peine d'être poursuivis & traités comme criminels de lèse-nation.

» Et sera la présente envoyée au tribunal de la commune, pour en faire la publication dans la forme ordinaire & par affiches, dans les deux langues, aux termes de notre décret du 21 novembre dernier. »

F R A N C E.

De Bayonne. « Le lieutenant-général de l'armée des Pyrénées, est arrivé avant-hier ici; il a été accueilli comme un père qui venoit visiter sa famille. — Une patrouille espagnole & une des nôtres, se sont rencontrées & saluées; douze Espagnols ont été tués, & cinq Français. Il pa-

roit que, d'après cette affaire, nous ne resterions pas long-tems ici, d'autant plus que l'Espagnol se fortifie. Depuis Fontarabie jusqu'à St-Jean-de-Luz, il y a 18 mille hommes, beaucoup d'artillerie & de cavalerie, & nous sommes tout au plus trois mille. Néanmoins nous ne les craignons pas, & il nous tarde d'être aux prises.

De Roanne. Le 26 décembre, seconde fête de Noël, le citoyen Bottin curé de Saint-Just & Caillon, vicaire, furent arrêtés dans l'église, au milieu de leurs fonctions, en vertu d'un mandat d'arrêt, donné par le citoyen Sanseigne juge de paix du canton de la métropole. On les conduisit à la police correctionnelle, & après leur interrogation aux prisons de Roanne. Leur crime est d'avoir tenu note sur un vieux registre, des cérémonies religieuses, comme actes de Baptême, de mariage, de sépulture, sans signature de témoins, sans observations de formes.

Paris, ce 21 janvier. Aujourd'hui doit périr, sur la place Louis XV, Louis XVI, dernier roi des Français, âgé de 39 ans, étant né le 23 août 1754, roi des Français le 10 mai 1774, chassé des Tuileries le 10 août 1792, jetté en prison le 14, détrôné le 22 septembre suivant, mis à mort le 21 janvier 1793, après avoir régné dix-huit ans trois mois.

§. Le jour que les fédérés se rendirent au Carrousel pour prêter le serment d'exterminer les tyrans sous quelque dénomination que ce soit, on proposa après la cérémonie, de chanter l'hymne des Marseillois. Non, dit un membre, je n'aime pas qu'on chante & qu'on illumine avant la fête; attendons quelques jours, & quand la tête du tyran sera tombée, nous danserons. Les assistants ont tous promis de se rendre au bal.

§. Quand le décret de la mort de Louis fut porté, des colporteurs affectoient de crier à tue-tête, autour du Temple, voilà le grand décret qui condamne Louis Capet à mort. Louis les entend, fait venir les officiers municipaux, & leur dit: De grâce, messieurs, empêchez que ces cris ne soient entendus de ma femme & de mes enfans.

§. Lorsque Philippe Egalité opina sur la première question (Louis est-il coupable?) une partie du côté droit s'écria: *Quelle horreur!*

Duprat le jeune, député d'Avignon, prononça les paroles suivantes, en se tournant vers Philippe Egalité: « Je dis oui, avec d'autant plus de confiance que Philippe a dit non; toute la députation des Bouches-du-Rhône motiva de même son oui:

vous avez vu que Barbaroux a exprimé la même opinion, d'une manière plus forte, en ajoutant qu'il attendoit le poignard d'Égalité avec tranquillité. »

Égalité désespéré de se voir ainsi jugé, vient de publier la lettre suivante :

« J'ai été calomnié à la tribune de la convention de la manière la plus atroce; je ne veux d'autre vengeance de mes calomniateurs que le mépris qui les attend, quand ils seront entièrement connus; mais il est de mon devoir d'éclairer mes concitoyens sur le vrai but de tant de calomnies. C'est bien moins de me perdre dans l'opinion publique, que de diviser les bons citoyens, les vrais Républicains, en leur persuadant que ceux qui votent pour les mesures les plus efficaces, pour le maintien & la tranquillité de la République, ont des vues ambitieuses, ou servent l'ambition de quelques autres, & que partager les avis, c'est se déclarer factieux ou corrompu.

« Je déclare que je ne connois point ces projets, que je ne crois point à leur existence, & que je ne suis lié ni d'intrigue, ni d'amitié, ni même de société intime avec aucun membre de la convention. J'estime ceux qui veulent la République, qui la veulent une & indivisible, & qui, contents d'établir la liberté, ne cherchent point à envahir le pouvoir: j'ajoute que je n'estime que ceux-là. Plusieurs d'entr'eux ont prononcé à la tribune qu'ils immoleroient le premier à qui ils verroient des projets ambitieux: je pense comme eux; & dans ce cas, j'immolerois même ce que j'ai de plus cher.

« Voilà ma profession de foi; ma conduite ne la démentira jamais. »

§. Malherbes s'est présenté hier matin au Temple, & a dit au ci-devant roi: « Prince, vous avez du courage; je ne dois pas vous dissimuler que votre jugement est porté: *tant mieux, a répondu Louis, cela me tire d'incertitude.* » Il s'est long-tems promené avec un air pensif. Vers midi il a demandé un confesseur. Le soir il avoit repris sa tranquillité ordinaire, & causoit de choses indifférentes.

§. La commune avoit arrêté que toutes les maisons seroient illuminées le vendredi 18, en *réjouissance* de la condamnation à mort du tyran. Apparemment que cela n'a pas diverti beaucoup de personnes, car il n'y a pas eu d'illuminaisons.

§. La section des Gravilliers a arrêté que tout homme qui criera *grace* au moment de l'exécution, & ne sera pas sous les armes, sera arrêté, conduit

en prison; les femmes ne pourront pas sortir & tiendront toutes leurs fenêtres fermées.

§. On a remarqué que les prêtres de la convention ont presque tous conclu à la mort. Cependant, l'église abhorre le sang.

§. Toute la place Louis XV est hérissée de canons, les avenues en seront interdites & gardées.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Suite de la séance du samedi 19 janvier.

Thomas Payne a craint que la mort de Louis Capet ne soulevât, contre la France, les américains libres, & ne servît la secrète vengeance du despote anglais. Il a demandé qu'il fût surcis à l'exécution du jugement jusqu'à l'époque où une nouvelle assemblée représentative pourra confirmer, sur ce jugement, le vœu national.

Barrère a examiné les trois sortes de surcis demandés.

Le premier lui a paru ridicule (c'étoit le surcis jusqu'à l'acceptation de la constitution,) en ce qu'il étoit contradictoire de présenter à-la-fois à la méditation du peuple une constitution basée sur l'égalité, & un roi malheureux à juger.

Le second (le surcis jusqu'à la paix lui a paru impolitique, en ce que cette mesure n'engagera pas les puissances à changer rien de leurs dispositions hostiles.

Le troisième, le surcis jusqu'au désarmement, & l'exécution en cas d'invasion; lui a paru barbare, en ce que ce temps prolonge les angoisses d'une mort certaine.

Il a conclu à l'appel nominal, & a demandé la question préalable sur tout surcis.

On commence l'appel nominal à huit heures & demie sur cette question: « Y aura-t-il surcis, oui ou non? »

A minuit & demi on a proclamé le résultat de l'appel nominal: sur 700 votans, 301 ont voté pour le surcis, & 399 contre.

L'assemblée rejette en conséquence le surcis & décrète que le jugement rendu contre Louis sera exécuté dans les 24 heures à compter de la signification dudit jugement.

Le président prononce, « la convention nationale décrète, 1. que le jugement qui condamne Louis, dernier roi des Français à la peine de mort lui sera signifié dans le jour. 2°. Que le pouvoir exécutif rendra compte ce jour d'hui à onze heures si le décret qui prononce la peine de mort contre Louis lui a été signifié.

3°. Que le pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires de sûreté & de police pour l'exécution de Louis.

4°. La convention nationale enjoint au corps municipal, de laisser à Louis, dernier roi des français, la liberté de communiquer avec sa femme, ses enfans & sa famille.

5°. La convention nationale laisse au pouvoir exécutif le choix du lieu de l'exécution.

Séance du dimanche 20 janvier.

Le ministre de la justice rend compte de sa mission auprès de Louis, pour lui notifier son décret de mort, ainsi conçu.

Extrait des procès verbaux des séances de la convention nationale, des 15, 17, 19, & 20 janvier 1793.

ART. I°. La convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, & d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

II. La convention décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseillers, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

IV. Le conseil exécutif provisoire notifiera le présent décret dans le jour à Louis Capet, & prendra les mesures de police & de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, & rendra compte du tout à la convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Au nom de la République, &c.

Louis Capet a entendu les décrets rendus contre lui avec tranquillité. Il n'a répondu autre chose au conseil exécutif que ce qui se trouve consigné dans un papier qu'il a tiré de son porte-feuille & qu'il a remis au ministre de la guerre.

En voici les propres termes :

Demandes de Louis Capet à la nation française.

1°. Je demande un délai de trois jours, afin de me préparer à paroître devant le tribunal de Dieu.

2. Je demande à veir librement la personne que j'indiquerai, & que cette personne puisse entrer & en sortir, sans être exposée à aucune espèce de danger.

3°. Je demande à être délivré pendant le délai de trois jours que je sollicite de la surveillance éternelle que la commune a établie auprès de moi depuis plusieurs jours.

4°. Je demande à voir ma femme, ma sœur & mes enfans, & à m'entretenir sans témoins avec eux, toutes les fois que je désirerai leur présence.

5°. Je recommande à la bienfaisance de la nation tous ceux qui étoient attachés à ma personne & qui par la perte de leur charge se trouvent réduits à l'indigence.

Signé Louis.

L'assemblée, consultée sur ces diverses demandes, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, & que l'exécution du décret qui le condamne à mourir dans les 24 heures, ne peut être suspendue.

Proclamation du conseil exécutif provisoire du 20 janvier 1793.

Le conseil exécutif provisoire délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret de la convention nationale, des 15, 17, 19 & 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes :

1°. L'exécution du jugement de Louis Capet se fera demain lundi 21.

2°. Le lieu de l'exécution fera la place de la *Revolution*, ci-devant *Louis XV*, entre le piédestal & les Champs-Elysées.

3°. Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi.

4°. Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel assisteront à l'exécution; le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera le procès-verbal, & lesdits commissaires & membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au conseil, lequel restera en séance permanente pendant toute cette journée.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N°. .
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.